

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 27 -

DE LA REGLEMENTATION

BASTIA, le

de l'Administration
et de l'EnvironnementARRETE N° 91/46
en date du 9 janvier 1991
réglementant la cueillette de certaines
plantes sauvagesdu Maréchal Lectere
Haute-Corse
BP 101
20133 CEDEX
95.31.99.33

NM/JDM

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

Vu le code rural, livre II et notamment les articles L 212.1 et R.212.8,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu la circulaire du 21 août 1990 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le rapport du 21 décembre 1990 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er - En tout temps et sur le territoire du département, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- *Osmundia regalis* L ; Osm. de jalk
- *Polystichum acutatum* (L.) Roth ; Polystic à frondes munies d'aiguillons
- *Polystichum setiferum* (Tortosa) Wignar ; Polystic à frondes soyeuses, fougères des fleuves.

ARTICLE 2 : - En tout temps et sur tout le territoire du département, pour les spécimens sauvages de toutes les espèces suivantes, il est interdit d'arracher et de cueillir les parties aériennes en quantité supérieure à celle qui peut tenir dans la main d'une personne adulte :

- Taxus baccata L : if.
- Sphagnum spp : Sphaignes (toutes les espèces).
- Lilium croceum Chaix : Lis orange, lis faux safran.
- Onithogalum pyrenaicum L : Aspergette.
- Gentiana lutea L : Gentiane jaune.
- Linum spp : Lavande de mer (toutes les espèces).
- Othentus maritimus (L) Hoffm. et Link : Diotis blanc.
- Pulsatilla vulgaris Miller (Pulsatilla alpina spp corses) : Anémone pulsaïlle.

ARTICLE 3 : - En tout temps et sur tout le territoire du département, la mise en vente et l'achat des espèces précitées sont interdits.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Signature]



Pour le Préfet
Secrétaire Général
[Signature]
Marcel MATTEACCI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE LA HAUTE-CORSE

Cellule Environnement

Arrêté DAE/URB N° 95/1390
du 14 novembre 1995
portant modification de l'arrêté
n° 91/46 du 9 janvier 1991
réglementant la cueillette de certaines
plantes sauvages.

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le code rural et notamment ses articles L 212-1 et R 212-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/46 en date du 9 janvier 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages ;

Vu les demandes du directeur régional de l'environnement des 9 septembre 1994 et 19 octobre 1995 ;

Vu le rapport du directeur de l'agriculture et de la forêt du 20 décembre 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1991 précité relatif à la liste des espèces dont la vente et l'achat sont interdits en tout temps et sur le territoire du département, est complété ainsi qu'il suit :

"Ilex aquifolium" : houx.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Arnaud COCHET

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Odile DENIZOT

T.S.V.P.